

L'impact de la Charte dans les Etats membres

Quelques exemples :

Grâce à la Charte et à son mécanisme de contrôle, les États procèdent à de nombreux changements de loi ou de pratique pour mettre les situations en conformité avec le traité. Citons en particulier les cas suivants :

En Autriche : une nouvelle législation a été adoptée en 2003 qui renforce la protection des enfants contre la pornographie (Conclusions XVII-2 (2005), article 7, paragraphe 10, de la Charte de 1961).

Au Danemark : le gouvernement a mis en place, pour les années 2002-2010, un nouveau programme de santé publique visant à augmenter l'espérance de vie, améliorer la qualité de la vie et réduire les inégalités sociales en matière de santé (Conclusions XVII-2 (2005), article 11, paragraphe 1, de la Charte de 1961).

En Espagne : le principe de l'égalité de rémunération a été renforcé avec la loi n° 33/2002, l'article 28 du Statut des travailleurs couvrant la rémunération dans toutes ses composantes (Conclusions XVII-2, article 1 du Protocole additionnel).

En Grèce : la loi no 3103/2003 supprime le quota qui limitait l'accès des femmes à l'école de police (Conclusions XVII-2 (2005), article 1 du Protocole additionnel).

En Lituanie : Selon la loi no IX-1672 du 1er juillet 2003, la durée normale de travail ne peut excéder 12 heures par jour et 40 heures par semaine (Conclusions 2005, article 2, paragraphe 1, de la Charte révisée).

Aux Pays-Bas : la loi « travail et famille », entrée en vigueur le 1er décembre 2001, établit officiellement le droit à un congé de maternité d'une durée de seize semaines : six avant la naissance et dix après la naissance (Conclusions XVII-2 (2005), article 8, paragraphe 1, de la Charte de 1961).

Service de la Charte sociale européenne

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel. +33 (0)3 88 41 32 58
Fax. +33 (0)3 88 41 37 00
✉ social.charter@coe.int

Plus d'informations sur la Charte ?

Le site internet de la Charte comprend :

- l'ensemble des rapports nationaux, des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux, ainsi qu'une bibliographie sur la Charte ;
- une base de données qui facilite toute recherche sur la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux ;
- un Digest qui présente la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux ;
- des fiches d'information par pays se référant aux différentes applications de la Charte et aux évolutions en cours.

www.coe.int/socialcharter

Liste des Etats ayant ratifié la Charte de 1961, ou sa version révisée de 1996 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Espagne, Suède, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

Créé en 1949 par 10 États, le Conseil de l'Europe est une organisation internationale dont le siège est à Strasbourg (France). Il regroupe aujourd'hui 47 pays membres représentant 800 millions d'habitants.

Direction éditoriale :
Division des Relations Publiques et Identité Commune du Conseil de l'Europe, en coopération avec le Service de la Charte sociale européenne.

Conception graphique : Luca Rimini
Réalisé par la Direction de la Communication du Conseil de l'Europe
Juin 2011

Conseil de l'Europe

Avenue de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel. +33 (0)3 88 41 20 00
Fax +33 (0)3 88 41 27 81

www.coe.int

1961 - 2011 ^e50

Anniversaire de la Charte sociale européenne

La **Charte sociale européenne** est un traité du Conseil de l'Europe qui énonce les droits de l'homme de la vie de tous les jours et garantit leur respect par les Etats qui l'ont approuvée. Elle fête en 2011 son 50e anniversaire. Adoptée par le Conseil de l'Europe en 1961 et révisée en 1996, elle contribue depuis un demi-siècle à améliorer la vie quotidienne de millions de personnes en protégeant et promouvant leurs droits sociaux et économiques fondamentaux. La Charte, ratifiée par 43 pays*, est le complément de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), le premier traité de l'Organisation de Strasbourg, qui garantit les droits civils et politiques.

*Situation juin 2011

“Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant” (article 4)



Le Comité européen des Droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux. Ses quinze membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Le comité statue en droit sur la conformité ou non à la Charte des situations nationales des États parties (article 24 de la Charte tel qu'amendé par le Protocole de Turin de 1991).

Le système des rapports, une procédure de contrôle régulière

Les États parties remettent périodiquement un rapport sur la mise en œuvre en droit et en pratique de la Charte sociale européenne. Ces rapports sont examinés par le Comité européen des Droits sociaux, qui décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ces décisions, appelées « conclusions », sont publiées chaque année. Si un État ne donne pas suite à une décision de non-conformité du comité, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut adresser une recommandation à cet État, lui demandant de modifier la situation en droit et/ou en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des États parties et d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

Un système original de plaintes collectives

Le Protocole additionnel de 1995, entré en vigueur en 1998, reconnaît un droit à la saisine collective. Il permet aux ONG habilitées, aux organisations d'employeurs et aux syndicats d'enclencher une procédure de plainte contre un État. Le Comité européen des Droits sociaux adopte ensuite une décision sur le bien-fondé de la réclamation. Il la transmet aux parties et au Comité des Ministres dans un rapport, lequel sera rendu public au plus tard quatre mois après sa transmission. Le Comité des Ministres adopte une résolution et peut, le cas échéant, recommander à l'État de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte. À titre d'exemple, la Commission internationale des juristes a déposé une plainte en 1998 contre le Portugal pour dénoncer le travail des enfants de moins de 15 ans. La Fédération internationale des droits de l'homme a utilisé la même procédure en 2000 à l'encontre de la Grèce pour y dénoncer le travail forcé.

Quatorze États membres sont liés par le protocole : la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Suède.

Consulter la liste des réclamations collectives : www.coe.int/socialcharter

Les droits garantis par la Charte

Logement

- accès à un logement d'un niveau suffisant, d'un coût abordable et avec des garanties juridiques suffisantes, en particulier pour les catégories les plus vulnérables ;
- procédures pour limiter les expulsions et garanties de recours ;
- en cas d'expulsions, respect de la dignité des personnes concernées ;
- abris d'urgence de qualité et en quantité suffisante pour les personnes sans abri en attendant l'accès à un logement et pour les enfants (y compris les enfants en situation irrégulière) ;
- égalité d'accès des étrangers aux logements sociaux et aux aides au logement ;
- construction de logements sociaux et/ou aides au logement pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées ;
- réduction des délais d'attribution et recours en cas de délais excessifs.

Santé

- structure de soins accessible et efficace pour l'ensemble de la population ;
- politique de prévention des maladies, y compris garantie d'un environnement sain ;
- élimination des risques en milieu professionnel pour assurer en droit et en pratique la santé et la sécurité au travail ;
- protection de la maternité.

Emploi

- liberté de constituer des syndicats et des organisations d'employeurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux ; liberté individuelle d'y adhérer ou non ;
- promotion de la consultation paritaire, de la négociation collective, de la conciliation et de l'arbitrage volontaire ;
- droit de grève ;
- interdiction du travail forcé ;
- interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans ;
- conditions de travail spécifiques entre 15 et 18 ans ;
- droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
- politique économique et sociale pour assurer le plein emploi ;
- conditions de travail équitables en matière de rémunération et de durée du travail ;
- protection contre le harcèlement sexuel et moral ;
- protection en cas de licenciement ;
- accès à l'emploi pour les personnes handicapées.

Circulation des personnes

- droit au regroupement familial ;
- droit de sortie des nationaux ;
- limitation des circonstances permettant l'expulsion et garanties procédurales en cas d'expulsion ;
- simplification des formalités d'immigration.

“Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale” (article 30)

Protection juridique et sociale

- statut juridique de l'enfant ;
- traitement des jeunes délinquants ;
- protection contre la violence et la maltraitance ;
- interdiction de toute forme d'exploitation (sexuelle ou autre) ;
- protection juridique de la famille (égalité des époux, égal traitement des enfants, protection des enfants en cas de rupture de la famille) ;
- droit à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et à des services sociaux ;
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- garde d'enfants ;
- droits des personnes âgées : ressources suffisantes, services et facilités, logement, santé, respect de la vie privée dans les institutions.

Éducation

- enseignement primaire et secondaire gratuit ;
- gratuité et efficacité des services d'orientation professionnelle ;
- accès à la formation initiale (enseignement secondaire général et professionnel), enseignement supérieur universitaire et non universitaire, formation professionnelle et continue ;
- accès à l'éducation et à la formation des personnes handicapées ;
- intégration scolaire des enfants handicapés.

Non-discrimination

- Les droits énoncés dans la Charte doivent être garantis à tous, y compris aux étrangers résidant et/ou travaillant légalement, sans distinction fondée sur la race, le sexe, l'âge, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, l'état de santé ou encore l'appartenance ou non à une minorité nationale ou toute autre situation.

“Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre” (article 11)

Articles de la Charte concernant les enfants

Droits de la famille (article 16) - Statut juridique de l'enfant - Responsabilité pénale et droit pénal au regard des enfants (article 17) - Protection sanitaire des enfants (article 11) - Protection spéciale des enfants, protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation, protection spéciale de certaines catégories vulnérables (article 17) - Droit à l'éducation (articles 9, 10, 17) - Interdiction du travail des enfants et conditions de travail spécifiques entre 15 et 18 ans (article 7) - Droits des enfants des migrants (article 19).

La Charte sociale, enrichie de ses protocoles

Entre l'adoption du premier texte en 1961 et celle de la version révisée de 1996, la Charte sociale européenne s'est dotée de trois protocoles :

- le Protocole additionnel de 1988 complétant les droits sociaux et économiques de la Charte de 1961 ;
- le Protocole d'amendement de 1991 réformant le mécanisme de contrôle (ou « Protocole de Turin ») ;
- le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives .

<http://conventions.coe.int/>

“Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe” (article 20)

Une Charte à la carte

Les États qui ont ratifié la Charte ne sont pas tenus d'accepter toutes les dispositions du texte.

Pour en savoir plus sur les articles auxquels chaque pays a adhéré et connaître l'état des signatures et des ratifications de la Charte et de ses protocoles par les États membres du Conseil de l'Europe : www.coe.int/socialcharter

Quelles perspectives pour la Charte sociale européenne ?

La mondialisation pose chaque jour de nouveaux défis à la protection sociale en Europe. Les acquis sociaux se voient menacés et les mouvements sociaux n'hésitent plus à revendiquer en justice le droit au logement, à l'emploi, à la santé. La Charte sociale européenne doit continuer d'évoluer. Ses dispositions, qui complètent les droits civils et politiques inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme, ne devraient-elles pas venir se fondre en un même ensemble décloisonné de droits fondamentaux ? La Charte sociale devrait-elle être plus contraignante ? Ne faudrait-il pas réduire les possibilités de réserve des États pour que les réclamations puissent porter sur la totalité des articles de la Charte ? L'Union européenne ne devrait-elle pas adhérer à ce texte afin de lier davantage la protection des droits sociaux au droit communautaire ? Voilà autant de questions sur lesquelles porte le travail du Conseil de l'Europe aujourd'hui. L'objectif de l'Organisation reste double : donner une impulsion sociale à la mondialisation et parvenir à ce que la Charte soit de plus en plus reconnue comme le document de référence d'un véritable ordre social européen.